

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15504 PORTANT SUR LA
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
L'INTERDICTION DE STATIONNER RUE ERNEST
RENAN AU DROIT ET FACE AU N°30
DU 17 MARS 2025 AU 22 MARS 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 27 février 2025 par laquelle la société **TERRASSEMENT MARQUES – 24 rue Garnier Pages – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de branchement d'assainissement, du 17 mars 2025 au 22 mars 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement rue Ernest Renan dans le cadre de travaux de branchement d'assainissement, du 17 mars 2025 au 22 mars 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 17 mars 2025 au 22 mars 2025, pour le motif suivant : travaux de branchement d'assainissement.

- **La circulation sera restreinte et le stationnement sera interdit sur 40 mètres linéaires au droit et face au n°30 rue Ernest Renan,**
- **Aucun barrage de rue.**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par la société **TERRASSEMENT MARQUES – 24 rue Garnier Pages – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci/celles-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **TERRASSEMENT MARQUES – 24 rue Garnier Pages – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 28 février 2025.

MIS EN LIGNE LE 05.03.2025



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 04/03/2025
Qualité : Direction Générale des Services